

**déterminant les modalités
de numérotage des voies**

Le Maire de la commune de Tauves,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 13 avril 2022 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre, et décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté

Article 2 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 3 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs et des nombres impairs. La numérotation décimétrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la voie et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 4 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en émail R150 x 100, fond RAL5002, lettres RAL9016, filet ombré standard, 2 trous, alphabet ombré portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 5 - Les frais de fourniture de la première plaque lors de la mise en place de l'adressage est à la charge de la Commune ;

Article 6 - La pose, les frais de pose, les frais de renouvellement, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires. Pour chaque nouvelle construction ou réhabilitation non répertoriée lors de la mise en place de l'adressage, le pétitionnaire devra, à ses frais, prendre en charge l'achat de la plaque. Un certificat de numérotage sera fourni avec l'accord d'urbanisme du service instructeur. La plaque devra obligatoirement répondre aux conditions de l'article 4.

Article 7 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au cadastre et affiché en Mairie.

Fait à Tauves, le 9 août 2023

Le Premier Adjoint,
Christophe VERGNOL



Espace de vie... naturellement



Mairie de Tauves

63690 Tauves - Tél. 04 73 21 11 30 - Fax 04 73 21 16 87

E-mail : mairie.tauves@wanadoo.fr

www.tauves.fr